

Déposé au Greffe
le 29 JUIN 2011
sous le N° 3107103
RCS N° 11 B 627

« A.P.T.B DEMENAGEMENTS »

Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Au capital de 20 000 EUROS

Ayant siège 10 Rue Robert Douineau – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

ACTE CONSTITUTIF

ACTE SOUS SEINGS PRIVES EN DATE DU 17 MAI 2011

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DITE

« A.P.T.B. DEMENAGEMENTS »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 20 000 EUROS

AYANT SIEGE 10 Rue Robert Douineau –
44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

ACTE SSP EN DATE A NANTES

DU 17 MAI 2011

1 IDENTITE, QUALITE, POUVOIRS ET REPRESENTATION DES FONDATEURS

1.1 SIGNATAIRES

Les signataires du présent acte sont :

1.1.1 Monsieur Nicolas, René EVRAS

1.1.2 Madame Mélany, Marie-France, Line
ARTARIT épouse EVRAS

1.1.3 La Société S.A.R.L. « DEMETOUT »

1.2 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU ELEMENTS D'IDENTIFICATION DES FONDATEURS - REPRESENTATION

LES FONDATEURS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE CREEE AUX TERMES DU PRESENT ACTE
CONSTITUTIF SONT :

1.2.1 Monsieur Nicolas, René EVRAS :

Monsieur Nicolas EVRAS, qui a paraphé chacune des
pages et apposé sa signature au pied du présent acte,
fait les déclarations suivantes :

Il est né le 29 septembre 1969 à RENNES (35).

Il est marié avec Madame Mélany ARTARIT sous le
régime de la séparation de biens aux termes d'un
contrat de mariage reçu par Maître Alain
GOURANTON, Notaire à RENNES, préalablement à leur
union célébrée le 9 mai 1998 à la Mairie de
MONTERBLANC (56).

Il demeure Château Guy – 44850 LE CELLIER.

Il est de nationalité FRANCAISE.

Il agit à titre personnel.

1.2.2 Madame Mélany, Marie-France, Line
ARTARIT épouse EVRAS

Madame Mélany ARTARIT épouse EVRAS, qui a
paraphé chacune des pages et apposé sa signature au
pied du présent acte, fait les déclarations suivantes :

Elle est née le 17 août 1972 à PAIMBOEUF (44).

Elle est mariée avec Monsieur Nicolas EVRAS sous le
régime de la séparation de biens comme indiqué ci-
dessus.

Elle demeure Château Guy – 44850 LE CELLIER.

Elle est de nationalité FRANCAISE.

Elle agit à titre personnel.

1.2.3 La Société S.A.R.L. « DEMETOUT »

Monsieur Nicolas EVRAS, qui a paraphé chacune des
pages et apposé sa signature au pied du présent acte,
déclare qu'il intervient également aux présentes au
nom de la Société S.A.R.L. « DEMETOUT », Société à
responsabilité limitée au capital de 9 465 EUROS,
ayant siège social 4 Rue d'Italie – 44300 NANTES,
immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro
SIREN 480 595 891 R.C.S. NANTES, en qualité de co-
gérant.

2 QUALIFICATION DE L'OPERATION CONSIGNEE DANS LE PRESENT ACTE - DOCUMENTS STATUTAIRES

2.1 NATURE JURIDIQUE

Le présent acte est un contrat de Société régi par les
articles 1832 à 1873 du Code Civil, par la Loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales ainsi
que tous les textes subséquents pris pour son
application ; la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les
Sociétés Commerciales ayant été intégrée au Nouveau
Code de Commerce sous les articles L 210-1 à L 247-9.

Il institue entre ses fondateurs susnommés et/ou
toutes personnes qui pourraient devenir titulaires des
parts sociales créées en rémunération des apports ci-
après effectués ou de celles qui pourront l'être
ultérieurement, une Société dont les caractéristiques
sont ci-après définies. *NE NE*

2.2 DOCUMENTS STATUTAIRES

Les statuts de la Société ci-après dénommée sont constitués par le présent acte et ses annexes.

3 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICES COMPTABLES

3.1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

3.2 OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités de déménagements de professionnels et de particuliers, de garde-meubles, de transport routier de marchandises et de location de tous types de véhicules.
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements artisanaux, industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

3.3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A.P.T.B. DEMENAGEMENTS »

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

3.4 SIEGE

Le siège de la Société est fixé au **10 Rue Robert Douleau - 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.**

Il peut être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance, en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

3.5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICES COMPTABLES

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2011. En outre les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

4 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION - RESTRICTIONS EVENTUELLES DES DROITS

4.1 APPORTS - LIBERATION

4.1.1 Apports en numéraire

▪ Monsieur Nicolas EVRAS apporte à la Société une somme en numéraire de DIX EUROS, ci.....	10 €
▪ Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS apporte à la Société une somme en numéraire de DIX EUROS, ci	10 €
▪ La Société S.A.R.L. « DEMETOUT » apporte à la Société une somme en numéraire de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci.....	19 980 €
SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE VINGT MILLE EUROS, ci.....	20 000 €

La somme de VINGT MILLE (20 000) EUROS correspondant à 2 000 parts sociales de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de DEUX (02) EUROS, soit pour un total de QUATRE MILLE (4 000) EUROS – (Article L 223-7 du Code de commerce – Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 art 124 I).

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Laquelle somme de QUATRE MILLE (4 000) EUROS correspondant à la libération partielle du capital souscrit a été, dès avant ce jour, entièrement déposée au CIO sur le compte CARPA du Cabinet « J. BOUCHAND, N. COLIN, J. DAGAULT, L. DAGAULT, E. DELAFUYE, G. SCORNET - AVOCATS ASSOCIES – SJOA » pour être portée sur le compte de la Société en formation « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS ». Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

4.2 CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports ci-dessus rappelés qui lui ont été consentis, le capital de la Société est actuellement fixé à la somme de **VINGT MILLE (20 000) EUROS** divisé en **DEUX MILLE (2 000) parts sociales** de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune.

4.3 REPARTITION

La répartition des parts composant le capital de la Société entre ses associés résulte du présent acte et est actuellement la suivante :

▪ A Monsieur Nicolas EVRAS à concurrence d'UNE part sociale en représentation de son apport en numéraire portant le numéro 1, ci.....	1 Part
▪ A Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS à concurrence d'UNE part sociale en rémunération de son apport en numéraire portant le numéro 2, ci.....	1 Part
▪ A la Société S.A.R.L. « DEMETOUT » à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales en rémunération de son apport en nature portant les numéros 3 à 2 000, ci.....	1 998 Parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	2 000 PARTS

Toute modification dans la répartition des parts composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article. Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les conditions ci-dessus exposées.

4.4 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

4.4.1 Principe

Le capital est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions du titre « *Transmission des parts sociales* » des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

4.4.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés dans les conditions exigées pour les modifications statutaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TE 1/5

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

4.5 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions légales.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4.6 PARTS SOCIALES

4.6.1 Propriété des parts sociales

Les parts sociales doivent être libérées dans les conditions prévues aux dispositions légales applicables aux SARL et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition, doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

4.6.2 Répartition des bénéfices et pertes

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 223-9 alinéa 2 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession, d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

4.7 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

4.7.1 Forme de la cession

La cession ou la transmission des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être notifiée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 modifié sur renvoi de l'article L 223-17 du Code de Commerce ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.7.2 Transmission entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS (3/4) du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Neuf

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de la justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de la justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

4.7.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales lui appartenant ne sont librement transmissibles qu'au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans ce cas, le ou les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droits du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

Toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à un agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

4.7.4 Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé commun en biens qui revendique la qualité d'associé ainsi que l'attribution de la moitié des parts souscrites ou acquises par celui des époux qui a fait l'apport ou réalisé l'acquisition, postérieurement à cet apport ou à cette acquisition devra être agréé dans les mêmes conditions que celles consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

4.7.5 Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales ne se transmettent librement que dans la mesure où l'époux cessionnaire ou attributaire a déjà la qualité d'associé, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

TE NO

5 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DECISIONS DES ASSOCIES - CONTROLE

5.1 GERANCE

5.1.1 Administration

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

5.1.2 Pouvoirs de la gérance

5.1.2.1 Dans ses rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions consignées sous le titre « *Assemblées Générales* » ci-après.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

5.1.2.2 Dans les rapports avec associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

5.1.3 Obligations des gérants

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

5.1.4 Délégation de pouvoirs

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5.1.5 Responsabilités des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 janvier 1985.

5.1.6 Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

5.2 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5.2.1 Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite; elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés donné par acte sous seings privés ou notarié, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elles sont demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

5.2.2 Assemblées Générales

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

RE NE

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés sous le titre « *Droit de Communication des Associés* » ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

5.2.3 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

5.2.4 Participation et Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter en Assemblée Générale que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le droit de vote ne peut pas être exercé par un mandataire, en cas de consultation par correspondance.

5.2.5 Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

5.2.5.1 Décisions collectives Extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales tel que consigné sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus.

Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- ✓ sur première convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales,
- ✓ sur deuxième convocation : le quorum est fixé au cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- ✓ le changement de nationalité de la Société, sa transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou par actions ou en Société par Actions Simplifiée, l'augmentation des engagements des associés, la décision d'une société constituée avant le 4 août 2005 de se soumettre au régime de quorum et de majorité institué par la loi 2005-882 pour les décisions d'assemblées modifiant les statuts : à l'unanimité des associés,
- ✓ la transformation en société anonyme : à la majorité de plus de la moitié des parts si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros dans le cas contraire, dans les conditions exigées pour les modifications statutaires,

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme doit être prise sur rapports d'un Commissaire aux comptes inscrit, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce Commissaire sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

- ✓ l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions consignées sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social.

TE 1/5

- ✓ l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas consignés sous le titre « *Transmission des parts sociales* » ci-dessus où elles sont soumises à agrément : à la majorité qui y est indiquée.
- ✓ l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices : à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5.2.5.2 Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes ainsi que les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

5.2.6 Etablissement des procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chacun des associés est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision collective résulte d'un acte signé de tous les associés, la décision doit être mentionnée à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Un original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, par exemple en annexe au registre des délibérations, de manière à ce qu'il puisse être consulté en même temps que ce registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

5.3 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

6 COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

6.1 COMPTES ANNUELS - REGLES COMPTABLES APPLICABLES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

6.2 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ME NF

6.3 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

6.3.1 Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés

Le gérant - ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes - présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

6.3.2 Interdiction d'emprunt des associés ou gérants auprès de la Société

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

6.4 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et, s'il en existe, des réserves statutaires et augmentation des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés, et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour les modifications des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

RE VO

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

7.2 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce modifiés par l'article 34 de la Loi n°88-15 du 5 Janvier 1988, les articles 266 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

7.3 CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faite au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

8 PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

8.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

8.1.1 Jouissance de la Personnalité Morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

8.1.2 Actes accomplis avant la signature des statuts

Toutefois, les fondateurs approuvent tous les actes accomplis depuis le 1^{er} mars 2011 pour le compte de la société en formation, par Monsieur Nicolas EVRAS et/ou Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS notamment tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence (**ANNEXE N°8.1.2.**).

8.1.3. Pouvoirs à conférer pour passer et souscrire tous actes et engagements pendant la période de constitution

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux consignés sous le titre « *Administration de la Société* » ci-dessus, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

En outre, Monsieur Nicolas EVRAS et Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS sont expressément habilités à :

- Signer une convention de domiciliation avec Monsieur Yves PAGIS – demeurant 8 Rue Robert Douineau – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE afin d'établir le siège social de la Société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » au 10 Rue Robert Douineau – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.
- Contracter un emprunt auprès d'un ou de plusieurs établissements financiers d'un montant total maximum de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS sur une durée maximum de 7 ans au taux maximum de 5 % hors assurances destiné à financer l'acquisition par la Société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » auprès de la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. » *FLC N°6*

- d'une part, d'un fonds de « transport, déménagement, location de véhicules » connu sous le nom « LES PETITS BLEUS » et exploité au 10 Rue Robert DOUINEAU – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE,
- et, d'autre part, d'un fonds de « transport routier de marchandises et location de véhicules pour le transport de marchandises, transport routier de déménagement, location de véhicules, garde-meubles » connu sous le nom « ATLANTIQUE BRETAGNE COURSES » - « A.B.C. » et exploité au 10 Rue Robert DOUINEAU – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Et à cet effet :

- Obliger la Société au remboursement des sommes prêtées, au paiement de tous intérêts et accessoires, aux époques et de la manière qui seront convenues, ainsi qu'à l'exécution de toutes les clauses des prêts.
- Faire toutes délégations et stipulations relatives notamment aux assurances.
- Recevoir le montant des prêts et en donner quittance.
- Signer, s'il y a lieu, tous reçus, arrêtés de comptes ainsi que tous billets à ordre et prorogation de ces billets.
- Prendre au nom de la Société, en ce qui concerne ces emprunts, tous engagements nécessaires.
- Donner toutes garanties qui pourraient être nécessaires, notamment par hypothèque.

Pour cela, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Société.

- Entamer toutes les démarches, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'acquisition par la Société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS » auprès de la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. » :

- d'une part, d'un fonds de « transport, déménagement, location de véhicules » connu sous le nom « LES PETITS BLEUS » et exploité au 10 Rue Robert DOUINEAU – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE,

- et, d'autre part, d'un fonds de « transport routier de marchandises et location de véhicules pour le transport de marchandises, transport routier de déménagement, location de véhicules, garde-meubles » connu sous le nom « ATLANTIQUE BRETAGNE COURSES » - « A.B.C. » et exploité au 10 Rue Robert DOUINEAU – 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

8.2 NOMINATION DES PREMIERS CO-GERANTS

Les premier co-gérants de la Société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Nicolas EVRAS

Demeurant Château Guy – 44850 LE CELLIER

Et

Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS

Demeurant Château Guy – 44850 LE CELLIER

8.3 PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la co-gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et spécialement à Monsieur Nicolas EVRAS et/ou Madame Mélanie ARTARIT épouse EVRAS à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

9 CLAUSE DE REDACTEUR D'ACTE

Le présent acte a été rédigé avec le concours du Cabinet « J. BOUCHAND - N. COLIN - J. DAGAULT – L. DAGAULT – E. DELAFUYE - G. SCORNET, AVOCATS ASSOCIES - SJOA » Société d'Avocats, sise 8 Rue Linné - 44100 NANTES auquel les parties ont demandé de consigner leurs accords.

Le présent acte est établi sur DOUZE (02) pages et UNE (01) annexe et contient : *17e N°5*

▪ Mots nuls :	▪ Mots ajoutés :
▪ Chiffres nuls :	▪ Chiffres ajoutés :
▪ Lignes nulles :	▪ Lignes ajoutées :

Fait en 5 originaux,

A NANTES,
L'an deux mille onze,
Le 17 MAI,

Monsieur Nicolas, René EVRAS,

(Lu et approuvé - Bon pour acceptation de mes fonctions de
co-gérant)

Lu et approuvé Bon pour acceptation de mes fonctions de co-gérant

Madame Mélany, Marie-France, Line ARTARIT épouse
EVRAS

(Lu et approuvé - Bon pour acceptation de mes fonctions de
co-gérante)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de mes fonctions
de co-gérante*

Pour la Société S.A.R.L. « DEMETOUT »,
Monsieur Nicolas EVRAS, Co-gérant,

(Lu et approuvé - Bon pour accord)

Lu et approuvé Bon pour accord

ANNEXE N°8.1.2. :

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

« A.P.T.B. DEMENAGEMENTS »

- Formulation le 14 avril 2001 auprès de Maître Armel DOLLEY - Administrateur Judiciaire sis 44 Rue de Gigant – 44100 NANTES - d'une offre de reprise externe dans le cadre d'un plan de cession prévu par les dispositions des articles L 631-13 et L 642-2 et suivants du Code de commerce aux fins d'acquisition des actifs ci-après désignés de la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. », Société Anonyme au capital de 38 112,25 EUROS, ayant siège 17 Rue Mathurin Brissonneau – 44100 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro SIREN 313 822 504 RCS NANTES :
- Le fonds de « *transport, déménagement, location de véhicules* » connu sous le nom « *LES PETITS BLEUS* », jusqu'à présent exploité par la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. » par voie de location-gérance suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 30 juin 1978, enregistré à NANTES SUD-OUEST le 26 juillet 1978, B°388, Case 1 consentie par Monsieur et Madame Louis FERNIOT (aux droits desquels vient désormais l'Indivision FERNIOT). Précision étant ici faite que ledit fonds doit être prochainement cédé à la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. » comme le révèle le dossier de présentation établi par l'Etude de Maître Armel DOLLEY – Administrateur judiciaire de ladite Société. Ledit fonds devant ainsi être inclus dans les actifs de la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. ».
- Le fonds de « *transport routier de marchandises et location de véhicules pour le transport de marchandises, transport routier de déménagement, location de véhicules, garde-meubles* » appartenant à la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS LES PETITS BLEUS S.A. » suivant acte reçu par Maître Baudry, Notaire à NANTES, le 11 avril 1990.

Par jugement en date du 5 mai 2011, le Tribunal de commerce de NANTES a retenu l'offre ci-dessus visée et arrêté la cession au profit de Monsieur et Madame EVRAS et de la SARL DEMETOUT, avec faculté de substitution au profit de la Société « A.P.T.B. DEMENAGEMENTS », Société à constituer.

PLB WE